

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
Communauté de communes de la vallée du Garon



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° 2026-25**

---

**L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, à 18h30.**

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-quatre mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de M. Damien COMBET, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Omar KLAI

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 39

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 2

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

Mme BEN SLAMA Monia, M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DIGNE Jérôme, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Xavier, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. NOWAK Grégory, Mme REBOUL Claire, Mme RIVAT Christelle, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, M. SAUVAGE Thomas, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme COMBARNOUS Dominique donne pouvoir à M. Damien COMBET  
M. REBOUL Christophe donne pouvoir à M. Serge BERARD

ABSENTS :

Néant

**Objet : Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon**

---

Vu le rapport établi :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-01-31-00003 en date du 31 janvier 2025, portant statuts de la communauté de communes de la Vallée du Garon, conformément à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 31 mars 2026 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (de fournitures, de services, de travaux) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics entre la CCVG et la SPL Garon Développement, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants.

2. D'intenter au nom de la CCVG les actions en justice ou de défendre la CCVG dans les actions intentées contre elle, ainsi que de se désister de toute action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation s'applique dans les cas suivants :

En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première

instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir, du contentieux de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;

En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales, commerciales, prud'homales, à compétence générale ou spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou cassation dans le cadre de tous les contentieux ou affaires même gracieuses, intéressant la CCVG ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;

En demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes ainsi que devant les organismes non juridictionnels de règlement amiable des litiges, dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG ;

Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la CCVG du fait d'infractions pénales, ainsi que de veiller aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

En demande, en défense ou intervention et représentation devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance de l'Union européenne dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la CCVG ;

3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;

8. De donner un avis sur les modifications ou révisions des documents d'urbanisme et de planification pour lesquels la CCVG est personne publique associée ou consultée ;

9. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite des montants inscrits au budget ;

10. D'ajuster les provisions semi budgétaires, dont le principe a été acté par le Conseil communautaire, et dont les crédits sont prévus au budget ;

11. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de trois millions d'euros par année civile ;

12. D'autoriser, au nom de la CCVG, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13. De procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1 et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect du cadre fixé par le conseil communautaire ;

14. De procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect du cadre fixé par le bureau communautaire ;

15. D'attribuer les subventions faisant l'objet ou non d'une convention, quel que soit leur montant, leur objet et le destinataire, à condition que les crédits soient votés au budget et qu'elles soient identifiées au sein de l'annexe budgétaire relative aux subventions ;

16. D'exercer, au nom de la CCVG, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ainsi que le droit de priorité, que la CCVG en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelque que soit le montant ;

17. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires, à condition que les crédits soient votés au budget ;

18. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

19. De signer les conventions d'occupation temporaire, le règlement intérieur ainsi que la charte de la pépinière d'entreprise ;

20. D'approuver toutes conventions de gestion/de remboursement avec les organismes sociaux (CAF...) ;

21. De décider, en qualité de bailleur, de conclure, de réviser, de renouveler les baux relatifs à des biens immobiliers du domaine privé communautaire, à usage privé ou commercial, pour une durée inférieure ou égale à 12 ans, à titre gratuit ou onéreux.

22. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par un vice-président sur délégation.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

4° Rappelle que la délégation consentie en application du 9° relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**ADOpte les propositions énoncées ci-dessus.**

Extrait certifié conforme,

M. Damien COMBET  
Président

M. Omar KLAI  
Secrétaire de séance



<sup>1</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)